

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 125 DU 18 MAI 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral du 18 mai 2022 portant nomination du délégué départemental à la vie associative du Nord

## SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 13 mai 2022 d'occupation temporaire des sols pour l'exécution d'office des travaux réalisés par l'ADEME sur le site de l'ancienne station-service ELF CAUDRELIER situé sur la commune de SOLESMES

Arrêté préfectoral du 13 mai 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'ancienne station-service situé sur la commune de SOLESMES  
+ Annexe

## DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation d signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
Service des impôts des entreprises de LILLE-NORD  
17 mai 2022

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
N°59 ESUS 2022-18  
18 mai 2022

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
N°59 ESUS 2022-19  
18 mai 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté du 18 mai 2022 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département du Nord

Arrêté préfectoral du 18 mai 2022 prononçant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de VOLCKERINCKHOVE

**Arrêté préfectoral portant nomination  
du délégué départemental à la vie associative du Nord**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 juin 2017 portant nomination de monsieur Jean-Yves BESSOL, en qualité de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord ;

Vu l'article 8 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de mise en œuvre ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux « nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations » et son annexe 5 relative aux missions des délégués à la vie associative ;

Vu le protocole du 20 janvier 2021 signé entre le préfet et la rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités, relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur François DE BACKER, attaché principal, est nommé délégué départemental à la vie associative du Nord.

**Article 2** : Le délégué départemental à la vie associative du Nord est placé sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord.

Article 3 : La fonction de délégué départemental à la vie associative est assurée afin de contribuer à la promotion de la vie associative dans le Nord et à la mise en œuvre des politiques du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui s'y rapportent.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 avril 2022 portant désignation aux fonctions de délégué départemental à la vie associative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 MAI 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols  
pour l'exécution d'office des travaux réalisés par l'ADEME sur le site de l'ancienne station-service  
ELF CAUDRELIER situé sur la commune de SOLESMES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 532-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'ancienne station-service ELF CAUDRELIER situé sur la commune de SOLESMES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 09 octobre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2022 ;
- Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à Maître MALFAISAN, représentant de Madame CAUDRELIER, par courriel du 20 avril 2022 ;
- Vu l'absence d'observations de la part de Maître MALFAISAN ;
- Considérant la nécessité d'accéder et d'occuper le site pour effectuer les travaux prescrits ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation des prélèvements de gazs du sol, d'air ambiant et d'eau potable sur le site de l'ancienne station service situé, 7 rue de l'abbaye à SOLESMES (59171) exploitée par Madame Caudrelier, représentée par Maître Malfaisan, en sa qualité de mandataire judiciaire sis 43 boulevard Faidherbe – BP 49 – 59401 Cambrai, sont autorisés pour une durée d'un an, sous réserves des risques détectés et de recommandations ou consignes définies ultérieurement par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé désigné par l'ADEME ou par des diagnostics spécifiques, qui peuvent avoir des répercussions sur les délais d'intervention et sous réserve des droits des tiers à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Les parcelles concernées par l'occupation temporaire sont les parcelles n° 489, 484, 491.

### Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> prescrit à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

### Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

### Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### Article 5 :

La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>, à la diligence du maire de SOLESMES qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

### Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- au maire de SOLESMES ;
- à Maître Emmanuel MALFAISAN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur général de la prévention des risques ;
- aux propriétaires des parcelles concernées.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SOLESMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ ES

**Arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux d'office  
sur le site de l'ancienne station-service situé sur la commune de SOLESMES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et R. 512-39-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2008 imposant des mesures d'urgence à Madame Caudrelier pour la station-service, 7 rue de l'abbaye à SOLESMES, représentée par Maître MALFAISAN en sa qualité de mandataire judiciaire, pour la mise en sécurité dudit site ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2009 de respecter les dispositions de son arrêté de mesure d'urgence du 15 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant consignation de la somme de 50000 € à l'encontre de Madame Caudrelier représentée par Maître MALFAISAN, susceptible de correspondre à la somme nécessaire pour réaliser la mise en sécurité du site et le dossier de cessation d'activité rappelé par arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 5 mars 2010 de l'inspection des installations classées proposant l'intervention de l'ADEME pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de la station-service 7 rue de l'abbaye à SOLESMES ;

Vu la lettre de Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 26 juillet 2010 donnant son accord pour que l'ADEME procède aux travaux de mise en sécurité de la station service ;

Vu le compte-rendu d'intervention de l'ADEME du 5 avril 2019 relatif à la mise en sécurité du site réalisé par l'ADEME suite à l'arrêté de travaux d'office du 2 mars 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 09 octobre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. la situation constatée sur le site de l'ancienne station-service situé 7 rue de l'abbaye à SOLESMES est de nature à nuire gravement aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment à la santé publique ;
2. il y a lieu en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de prescrire la réalisation d'office des travaux nécessaires afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, et de confier ces travaux à l'ADEME, comme la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 susvisée en prévoit la possibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé, sur le site de l'ancienne station-service située 7 rue de l'Abbaye à SOLESMES (59571), à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- réalisation de 2 campagnes de prélèvements de gaz du sol au sein des habitations du site afin de procéder à l'analyse des hydrocarbures aliphatiques, des hydrocarbures aromatiques, BTEX et naphthalène ;
- réalisation de 2 campagnes de prélèvements d'air ambiant dans chaque logement et, si possible dans le sous-sol ou vide sanitaire, afin de procéder à l'analyse des hydrocarbures aliphatiques, des hydrocarbures aromatiques, BTEX et naphthalène ;
- réalisation de 2 campagnes de prélèvements d'eau potable dans chaque logement afin de procéder à l'analyse des hydrocarbures aliphatiques, des hydrocarbures aromatiques, BTEX et naphthalène.

A l'issue des résultats des analyses, une interprétation de l'état des milieux est réalisée afin de s'assurer de la compatibilité sanitaire de l'état des sols avec l'usage d'habitations.

### Article 2 : liste des parcelles concernées

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont :

Commune	Référence cadastrale de la parcelle	Contenance cadastrale	Adresse	Propriétaire
SOLESMES	000 AO 484	634 m <sup>2</sup>	7 RUE DE L ABBAYE 59730 SOLESMES	MARQUAILLE/MARIE THERESE SUZANNE GHISLAINE
	000 AO 489	200 m <sup>2</sup>	7 RUE DE L ABBAYE 59730 SOLESMES	MARQUAILLE/MARIE THERESE SUZANNE GHISLAINE
	000 AO 490	6 m <sup>2</sup>	7 RUE DE L ABBAYE 59730 SOLESMES	MARQUAILLE/MARIE THERESE SUZANNE GHISLAINE
	000 AO 491	417 m <sup>2</sup>	5B RUE DE L ABBAYE 59730 SOLESMES 7 RUE DE L ABBAYE 59730 SOLESMES	MARQUAILLE/MARIE THERESE SUZANNE GHISLAINE VERWAERDE/PASCALE MARIE THERESE VERWAERDE/PIERRE MICHEL

Le plan parcellaire est fourni en annexe de l'arrêté.

### Article 3 :

L'ADEME est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits qui devront être réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- au maire de SOLESMEs ;
- à Maître Emmanuel MALFAISAN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur général de la prévention des risques ;
- aux propriétaires de parcelles concernées.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SOLESMEs et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 MAI 2022**

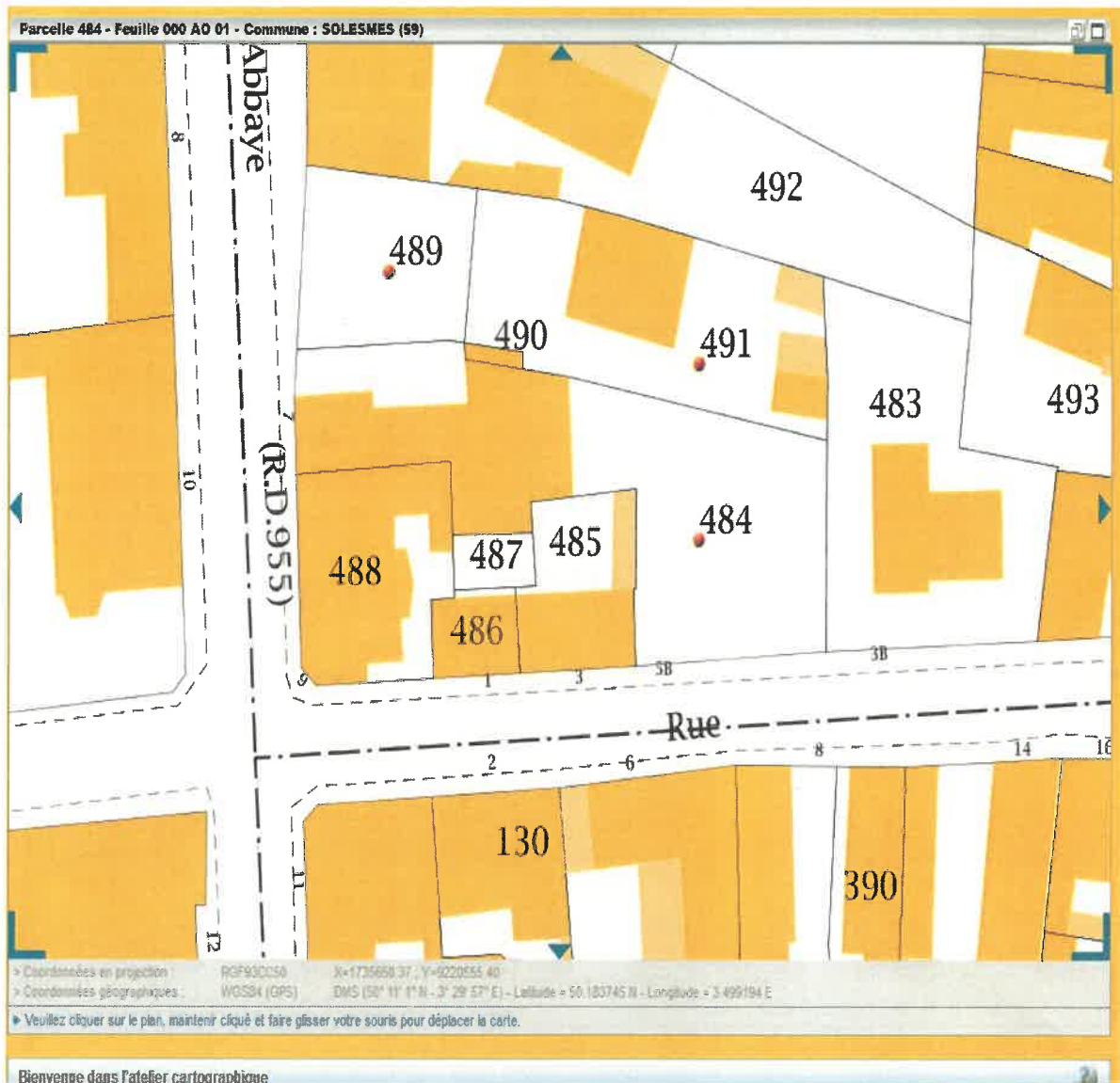
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe : Plan parcellaire

**Annexe – Plan parcellaire**



VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du **3 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
**Amélie PUCCINELLI**

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LILLE-NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à

Madame Corinne DEJONGHE, Inspectrice des finances publiques,

Monsieur Guy MEDO, Inspecteur des finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de LILLE-NORD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne DEJONGHE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	60 000 euros
Guy MEDO	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	60 000 euros
Bruno TIGEON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois 6 mois 6 mois	10 000 euros 10 000 euros 10 000 euros
Olivier QUIQUE	Contrôleur 1e classe	10 000 €	5 000 €		
Fatima SAADI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Maryse GOSSELIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Magali DUSSART	Contrôleuse 1e classe	10 000 €	5 000 €		
Jonathan BRETT	Agent	2 000 €	2 000 €		
Philippe LEGRAND	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Lydie DOYEN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Geneviève SENECHAL	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Sabine MARTIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Christophe DUBUS	Contrôleur 1e classe	10 000 €	5 000 €		
Pierre VAN-TUYCKOM	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

"Le présent acte prendra effet au 01<sup>er</sup> juin 2022"

A Lille , le 17 mai 2022

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de LILLE-Nord,

Frédéric PETTE



Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



**Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)**  
**N° 59 ESUS 2022-18**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Vu la demande d'agrément reçue complète le 18 mars 2022 présentée par l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ASSOCIATION LOCALE NORD 27 rue Jean Bart 59000 LILLE



L'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ASSOCIATION LOCALE NORD 27 rue Jean Bart 59000 LILLE est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail à l'issue de la période d'instruction, le 18 mai 2022, pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18/05/2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :*

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE cedex,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*

**Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)**  
**N° 59 ESUS 2022-19**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Vu la demande d'agrément reçue complète le 27 avril 2022 présentée par la SAS RESILIENCE 232 boulevard Georges Clemenceau 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

La SAS RESILIENCE 232 boulevard Georges Clemenceau 59700 MARCQ-EN-BAROEUL est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail le 18 mai 2022, pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18/05/2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE cedex,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Service eau nature et territoires  
Unité Biodiversité

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier  
relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement  
pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.426-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 26 janvier 2022 relative à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2022 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier en séance le 28 avril 2022 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département du Nord est fixé conformément au tableau ci-après :

	€ / hectare
<b>Prairie</b>	
Remise en état légère :	
2 passages de herse	83,00
Herse à prairie	66,00
Rouleau	36,00
Remise en état légère avec semence :	
Herse rotative ou alternative (seule).	90,00
Herse rotative ou alternative + semoir	130,00
Broyeur à marteaux à axe horizontal	90,00
Semence	154,00
Rouleau	36,00
Charrue	125,00

	€ / hectare
<b>Remise en état lourde :</b>	
Rotavator	90,00
Semoir	63,00
Traitement	47,00
Remise en état manuelle (à l'heure)	21,00
<b>Cultures</b>	
Herse rotative ou alternative + semoir	130,00
Semoir	63,00
Semoir à semis direct	73,00
Traitement	49,00
Semence certifiée de céréales	116,00
<b>Maïs</b>	
Semence certifiée	190,00
<b>Pois</b>	
Semence certifiée	217,00
<b>Colza</b>	
Semence certifiée	105,00
Broyage maïs	55,00
<b>Pomme de terre</b>	
Rebutage	80,00

**Article 2 :** Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont retenus pour effectuer des estimations de dégâts de gibier :

- Monsieur Edgard BOUREL
- Monsieur Martin DUBIQUET
- Monsieur Jean-François DETARVERNIER
- Monsieur Jacques JANSSEN
- Monsieur André MARTINACHE

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le **18 MAI 2022**  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des territoires et de la mer,

  
 Antoine LEBEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association Foncière de  
Remembrement de VOLCKERINCKHOVE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

**VU** les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R133-5 et R133-9,

**VU** la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VOLCKERINCKHOVE en date du 26 novembre 2021 décidant sa dissolution,

**VU** la délibération du conseil municipal de VOLCKERINCKHOVE en date du 21 décembre 2021 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement de VOLCKERINCKHOVE concernant son territoire dans le patrimoine de la commune ainsi que l'actif et le passif,

**VU** la délibération du conseil municipal de BOLLEZEELE en date du 14 décembre 2021 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement de VOLCKERINCKHOVE concernant son territoire dans le patrimoine de la commune ainsi que l'actif et le passif,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L'Association Foncière de Remembrement de VOLCKERINCKHOVE est déclarée dissoute.

**Article 2** – Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de WORMHOUT est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé aux communes de VOLCKERINCKHOVE et de BOLLEZEELE, au prorata des surfaces répertoriées sur chaque commune, conformément à la délibération prise par le bureau le 26 novembre 2021.

**Article 3** – Les formalités de publicité foncière sont à la charge des communes de VOLCKERINCKHOVE et de BOLLEZEELE.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de VOLCKERINCKHOVE, Monsieur le Maire de BOLLEZEELE et Monsieur le Comptable Public de la trésorerie de WORMHOUT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les commune de VOLCKERINCKHOVE et de BOLLEZEELE par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer – Nord

Antoine LABEL